Edition de Paris.

VENDREDI 12 JUIN 1840. (QUINZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 4605.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROJET DE LOI SUR LA SUPPRESSION DES JUGES SUPPLÉANS.

COMMISSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

La commission nommée par la Chambre des Pairs, pour examiner le projet de loi sur la suppression des juges suppléans attachés au Tribunal de la Seine, a commencé ses travaux : elle a adopté la partie du projet relative à l'augmentation du personnel du Tribunal ; mais, si nous sommes bien informés, la majorité de la commission serait disposée à voter contre la suppression des juges suppléans. La discussion, engagée dès hier sur ce point, a été continuée à samedi.

Nous ignorons par quels argumens avoués la commission pourra justifier le rejet d'une loi que la Chambre des Députés a presque unanimement adoptée, et dont les dispositions sont commandées par l'intérêt de la justice et de la magistrature; mais l'argument secret, celui qui se dit dans les rangs de la pairie et dans le huis clos de la commission, c'est que l'institution des juges suppléans à Paris est une institution aristocratique dont il serait fâcheux que certains intérêts personnels fussent privés désormais; c'est qu'il convient de laisser aux *grandes familles*, aux *grands noms* une entrée facile dans les rangs de la magistrature parisienne, sans avoir à leur faire traverser le stage pénible des Tribunaux de province.

Cette objection nous avait semblé à nous, au contraire, un argument décisif en faveur de la loi, et nous l'avons dit dans l'examen que nous en avons déjà fait.

Oui, sans doute, indépendamment des sérieux avantages que présente cette loi sous le rapport de l'administration de la justice, elle est une expression nouvelle du principe de l'admissibilité de tous aux emplois publics : et peut-être est-il à regretter que cette tendance démocratique ait échappé à la Chambre des Députés, car si les discussions eussent porté sur ce point, nous croyons que la Chambre des Pairs, dans son intérêt bien entendu, n'eût pas voulu s'engager dans une semblable polémique.

Qu'est-ce, en effet que l'institution des juges suppléans, dans la pensée générale de la loi? C'est la création, près des Tribunaux, d'un corps auxiliaire qui, dans certains cas prévus et pour ne pas interrompre l'administration de la justice, prête à ces Tribunaux un concours accidentel, temporaire : c'est aussi, si l'on veut, une sorte de stage où l'inexpérience et la jeunesse viennent se façonner aux devoirs judiciaires.

Mais à Paris, tels ne sont ni le but, ni le résultat de l'institution. Le juge suppléant de Paris est, moins le titre, moins le traitement, moins l'expérience et la maturité, un juge ordinaire : il participe activement, constamment, soit comme juge, soit comme substitut, à tous les travaux de la justice. Sous un autre point de vue, la suppléance à Paris n'est pas, comme dans les départemens, l'accessoire d'une autre profession, car celui qui en est investi peut à peine y suffire. Mais comme, indépendamment du privilége de la résidence et de l'importance des fonctions, le traitement si minime qu'il soit est encore supérieur à celui des premiers grades dans la magistrature du ressort, il en résulte que ce poste d'exception est abandonné aux influences de la politique ou de la famille; que par sa nature même de position privilégiée, il devient le patrimoine presque exclusif de la faveur. Et comme ce premier pas dans la carrière ne peut qu'exciter encore la faveur, il en résulte — les faits le prouvent énergiquement — que c'est dans les cadres de la suppléance que vont presque toujours se recruter les rangs supérieurs de la magistrature parisienne. De là, d'injustes passe-droits, de déplorables découragemens dans les corps judiciaires du ressort et des départemens auxquels manquent ainsi les chances d'un avancement légitime et mérité par de longs travaux.

Ces faveurs exceptionnelles de la suppléance à Paris sont donc, nous le comprenons, choses bonnes à ménager pour ceux qui espèrent avoir à en profiter : et quelques-uns des membres opposans de la commission ont, à ce qu'il paraît, la franchise de le dire, en faisant résonner bien haut l'intérêt de la magistrature à se ménager ainsi l'élément aristocratique, par les illustres recrues qui s'offrent à elles. Or, se pourrait-il que de nobles rejetons, quand ils daignent revêtir la toge du magistrat, consentissent à subir l'exil du ressort et à se commettre dans quelques-uns de ces petits Tribunaux de province — d'où sont sortis pourtant les hommes qui jettent, à l'heure qu'il est, le plus d'éclat sur la magistrature? Et se rappelle-t-on aujourd'hui que Domat était fier d'être simple avocat du Roi au modeste siége de Clermont?

Telles sont, à ce qu'il paraît, les principales objections qui ont été faites dans le sein de la commission, et M. le premier président Barthe est, dit-on, un des plus ardens à combattre sous ce point de vue le système de la loi. Sans doute, en prenant si chaudement la défense des grandes maisons et des droits de l'aristocratie, le noble Pair s'est laissé trop facilement aller à ce qu'il y a de généreux dans une opinion évidemment désintéressée ; et nous comprenons qu'après un regard jeté en arrière, il ait pensé que la loi devait faire quelque chose pour les nobles familles, à une époque où les talens plébéiens savaient si bien se faire à eux-mêmes large et rapide voie. Mais nous rappellerons à M. Barthe qu'il fut en 1830 un des partisans de la loi sur la suppression des auditeurs (suppression basée sur les mêmes principes que celle des juges suppléans), et qu'il défendit alors les doctrines qu'il combat aujourd'hui. Quant à M. Mérilhou, qui est également commissaire, nous aurions peine à croire qu'il eût, comme on le dit, quelques hésitations sur le mérite du projet, car lui aussi, en 1830, approuva hautement la suppression des auditeurs, et les défenseurs du projet actuel n'ont pu mieux faire que de puiser leurs argumens dans les discours qu'il prononça à cette époque en qualité de commissaire du Roi pour soutenir la loi du 10 décembre. Nous sommes donc convaincus qu'en ce qui le concerne, il sera heureux de compléter aujourd'hui une réforme qu'il jugeait alors si nécessaire aux intérêts de la justice et de la magistrature.

Nous l'accordons et nous l'avons déjà dit en traitant du projet actuellement soumis à la Chambre des Pairs (1). Il est utile que les grandes fortunes et les grandes familles — nous voulons dire celles qui ont une longue généalogie de talens, de vertus et de services publics—aient accès dans la magistrature, et nous comprendrions, quand le mérite personnel peut s'y joindre, que parfois la faveur vînt en aide à de telles promotions. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que la loi sanctionne de telles préférences en leur créant une carrière toute spéciale, toute privilégiée, et qu'elle place ainsi à côté de la magistrature comme une *école de cadets* où viendrait se faire, sur la fortune et l'honneur des justiciables, l'apprentissage des fils de famille.

Il est une autre carrière aussi, celle de l'armée, dans laquelle se sont élevées de non moins hautes maisons, dans laquelle brillent des noms illustres et vieux déjà quoique d'hier. Or, il n'est pas pour eux, que nous sachions, de ces postes privilégiés qu'on réclame pour l'ordre judiciaire ; ils ne croient pas que leur race déroge en portant dans une garnison lointaine les galons de sous-officier, et il se pourrait que les soldats de la Chambre des Pairs trompassent le vote que les bancs de Robe se flattent déjà de leur arracher par la seule influence de leur spécialité.

Disons, d'ailleurs, que cette appréciation de la suppléance à Paris est, de la part de la commission, chose assez neuve, et à laquelle jusqu'ici, dans la pratique, on avait paru peu songer. Si nous ouvrons, en effet, la liste des suppléans depuis plusieurs années, nous y voyons des noms honorables sans doute, des hommes de travail et d'intelligence, mais — et nous sommes loin de leur en faire grief — nous cherchons en vain parmi eux ces antiques armoiries dont l'éclat préoccupe si fort quelques membres de la Commission ; et l'élément aristocratique dont on parle aujourd'hui a rarement daigné s'y confondre. Nous nous expliquerions donc difficilement les scrupules qui se réveillent ainsi tout à coup.

A côté de ces objections que nous venons de rappeler, mais qui pourraient, quoique dominant le vote, ne pas figurer dans le rapport de la commission, il en est d'autres qui paraissent destinées à la discussion publique, mais qui ne nous semblent pas avoir plus de valeur.

On dit que la suppléance est un des élémens organiques de l'institution judiciaire ; que Paris ne peut être placé en dehors des règles communes; qu'il faut supprimer la suppléance partout, ou qu'elle doit être maintenue à Paris.

Nous dirons d'abord qu'en thèse générale la suppléance est une mauvaise chose, même dans les départemens ; que les fonctions judiciaires ont, par elles-mêmes, une telle importance, qu'elles ne doivent jamais s'amoindrir au point de n'être plus qu'une sorte d'accessoire pour celui qui en est revêtu ; qu'il est fâcheux pour la dignité et la bonne administration de la justice de voir, dans certains Tribunaux, ceux de trois juges surtout, ces perpétuels mouvemens du barreau au tribunal, qui se renouvellent plusieurs fois dans une audience, qui appellent l'avocat ou l'avoué sur le siége, le renvoient à la barre pour plaider son affaire, le ramènent ensuite pour juger et le récusent après pour qu'il plaide encore. C'est là un ordre de choses vicieux, qu'il faudrait changer promptement, n'étaient les questions de budget, mais qui sera changé un jour, quand on comprendra la nécessité de diminuer le nombre des Tribunaux inutilement éparpillés par tout le royaume, pour les concentrer avec plus de force et de stabilité.

Mais, du moins, la suppléance dans les départemens n'est qu'un fait accidentel : ce n'est que par hasard et pour des exigences de service peu fréquentes que le suppléant exerce les droits du juge ou du ministère public. A Paris, au contraire, ainsi que nous l'avons démontré dans de précédens articles, le suppléant est constamment en activité de service ; il ne supplée pas, il est juge, il est substitut, avec autant de pouvoir que le titulaire, mais sans les mêmes garanties : son titre est un mensonge.

Or, toute la question est là.

Dira-t-on qu'il suffit de diminuer le nombre des suppléans à Paris, et que les inconvéniens signalés disparaîtront. Ce système qui pourrait bien être, à ce qu'il paraît, un des subsidiaires de la Commission, équivaudrait à un rejet de la loi, car il en vicierait le principe, et cela, sans aucune utilité de pratique.

En effet, le personnel du Tribunal de la Seine est trop nombreux pour qu'il y ait jamais lieu à l'emploi de ces suppléances accidentelles dont les nécessités se font sentir dans les Tribunaux de cinq ou de trois juges : d'ailleurs les rangs du barreau si nombreux eux-mêmes peuvent, sans difficulté et sans inconvéniens, pourvoir à ces rares besoins du service. Des suppléans en titre, si restreint que fût leur cadre, seraient donc une superfétation inutile : s'ils étaient nécessaires, ils en arriveraient bientôt à redevenir ce qu'ils sont aujourd'hui, c'est-à-dire, de véritables juges, jugeant ou requérant toujours, sans que leur titre leur en donnât le droit, sans que leur expérience, malgré tout le zèle possible, leur en donnât la capacité. Sous un autre rapport, l'institution même restreinte quant au nombre, maintiendrait encore près du Tribunal une classe privilégiée dans le sein de laquelle les vacances aux rangs supérieurs trouveraient à se compléter au détriment des droits acquis : car, ainsi que le disait M. Mérilhou en 1830, « l'institution des conseillers-auditeurs a pour premier ré-« sultat de jeter le découragement dans les rangs inférieurs. En « effet, placés près des premiers distributeurs des faveurs du pou-« voir, ils ont toutes les occasions possibles d'obtenir pour eux « les places qui viennent à vaquer dans le sein des Cours. »

On ajoute encore contre le projet qu'il aurait pour résultat, en appelant le ressort à la plupart des vacances de Paris, de multiplier les changemens de résidence, et que la magistrature ainsi rendue constamment changeante et nomade, perdrait de l'influence locale qu'elle doit avoir.

Les avantages d'une longue résidence dans la même localité pourraient être jusqu'à un certain point discutés; mais nous les accordons. Qu'y fera le projet de loi?

Il y a dans le ressort trente Tribunaux dont le personnel s'élève à 192 magistrats.

Les vacances aux siéges de Paris ne sont pas seulement pour le ressort; elles sont également attribuées aux départemens, aux barreaux, et aussi à certaines administrations publiques. Mais qu'on les suppose données toutes au ressort : elles ne sont pas, en général, au-delà de trois par année, et c'est là un *maximum* : trois seulement pour 192 magistrats! On voit quel temps il faudrait à ce compte, pour renouveler entièrement les Tribunaux du ressort.

Ajoutons que la composition de ces Tribunaux deviendrait impossible si les chances de l'avancement ne venaient compenser ce qu'il y a de pénible dans la résidence des siéges secondaires.

Le projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, doit donc obtenir dans son entier l'approbation de la Chambre des Pairs, et nous aimons à croire que la commission reviendra sur ses premières impressions. S'il fallait que son rapport fût défavorable au projet, la majorité de la Chambre comprendrait qu'il ne s'agit pas ici de politique, mais d'organisation judiciaire, d'utilité pratique; et nous avons eu trop souvent à constater la sagesse de ses votes en pareilles matières pour croire qu'elle hésiterait à se placer au-dessus des petites considérations d'intérêt personnel et de famille qui s'agitent sur quelques uns de ses bancs. On ne lui eût pas dit peut-être le mot véritable de l'opposition qui se prépare : c'est pour cela que nous le lui disons.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 avril 1840.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1er juin.

FAUX INCIDENT CIVIL. —POUVOIR DES TRIBUNAUX.

La disposition de l'article 214 du Code de procédure, qui porte que celui qui prétend qu'une pièce est fausse peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, confère aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la demande en inscription de faux dès le premier acte de la procédure, sans que les juges aient à rechercher, avant de statuer sur l'admission, s'il existe contre l'acte argué de faux des présomptions graves, précises et concordantes.

Dès lors doit être cassé, comme méconnaissant les pouvoirs résultant de l'article 214, l'arrêt qui rejette une demande à fin d'admission d'une inscription de faux, sur le motif qu'il n'existe contre l'acte argué de faux aucune présomption grave, précise et concordante; l'existence de pareilles présomptions n'étant pas nécessaire pour que la demande soit admise.

La déclaration de non culpabilité sur la poursuite criminelle en faux ne met pas obstacle à l'admission de l'inscription en faux incident civil.

La première de ces solutions est intéressante en ce qu'elle trace d'une manière bien nette quel est le pouvoir des juges en matière d'inscription de faux, et qu'elle définit avec précision le sens et la portée des mots : *s'il y échet*, contenus dans l'article 214 du Code de procédure civile.

Il faut bien distinguer en cette matière les différentes périodes de la procédure, qui se terminent, la première, par le jugement d'admission de l'inscription de faux ; la deuxième, par le jugement d'admission des moyens de faux ; la troisième, par le jugement définitif.

Le jugement qui statue sur la question d'admission de l'inscription de faux peut sans doute prononcer le rejet comme l'admission. Les mots : *s'il y échet*, de l'article 214, supposent évidemment qu'il y a des cas où l'inscription de faux doit être admise, d'autres où elle doit être rejetée.

Mais quels sont les cas où l'admission peut être refusée sans violer la loi?

Ces cas semblent déterminés par la jurisprudence. Le premier est celui où le sort de la contestation principale est indépendant de la vérité ou de la fausseté de l'acte, suivant la maxime *Frustra probatur quod probatum non relevat.* (V. Merlin, Rép. V° *Inscription de faux*, § Ier, n° 9 ; cassation, 8 mai 1827, 12 août 1829 ; Sirey, tome 27, page 503, et tome 29, page 299.) Le deuxième est celui où la sincérité de la pièce arguée de faux ressort si clairement des circonstances du procès que les juges sont tout d'abord convaincus de la témérité de l'inscription de faux! Dans ce cas, il ne faut pas que la procédure aille plus loin, et les juges doivent pouvoir repousser *de plano* les conclusions tendantes à l'admission de l'inscription de faux. (Tel est le droit que leur reconnaît la jurisprudence. V cassation. 25 juillet 1827, 14 floréal an X, 18 août 1813, 20 février 1821; Grenoble, 22 juillet 1810; Merlin, V° *Faux incident;* Favard de Langlade, V° *Faux incident.*)

Mais hors de ces deux cas il *échet* au contraire d'admettre l'inscription de faux. Rejeter la demande en inscription, sous le prétexte qu'il n'existe pas *de preuve* du faux, ou, ce qui revient au même, parce qu'il n'existe pas de *présomptions graves, précises et concordantes* (article 1353), c'est confondre deux époques bien distinctes dans la procédure : celle où il s'agit d'autoriser une instruction tendant à une preuve, et celle où il s'agit d'apprécier les preuves ou les élémens de preuve produits par l'instruction.

L'arrêt que nous recueillons est donc conforme aux vrais principes lorsqu'il casse un arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 février 1836 (affaire Lafarge contre Treillard), en ce que cet arrêt avait repoussé la demande en inscription de faux, par le seul motif qu'il

n'existait pas de présomptions graves précises et concordantes contre la sincérité de la pièce.

Quant à la deuxième question, elle n'est plus susceptible d'aucune difficulté sérieuse.

Voici le texte de l'arrêt :

» Vu les articles 214 du Code de procédure civile et 1353 du Code civil ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 214 du Code de procédure civile, celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée peut, *s'il y échet*, être reçu à s'inscrire en faux contre cette pièce ;

» Que par ces mots, *s'il y échet*, le législateur a entendu conférer aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel ils peuvent rejeter la demande en inscription de faux dans le premier acte de la procédure ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour royale de Bordeaux a procédé comme si elle était tenue, avant de statuer sur l'admission de l'inscription de faux, à rechercher s'il existait contre l'acte argué de faux des présomptions graves, précises et concordantes ;

» Qu'en cela elle a méconnu la nature et l'étendue des pouvoirs à elle conférés par l'article 214 du Code de procédure, et la portée des dispositions de l'article 1353 du Code civil, puisqu'aux termes de cet article quand la loi admet la preuve testimoniale et, par conséquent, dans les cas de dol, de fraude et de faux, les présomptions graves précises et concordantes, loin de pouvoir être assimilées à de simples indices propres à déterminer les juges, à autoriser une partie à faire la preuve d'un fait allégué, constituent une preuve complète, équivalente à la preuve testimoniale ;

» Q'après avoir examiné les élémens de la cause, la Cour royale de Bordeaux, persistant dans son erreur, et reconnaissant que les faits par elle rappelés n'étaient ni assez graves, ni assez précis, ni assez concordans pour faire admettre l'inscription de faux, a déclaré Lafarge non recevable dans sa demande ;

» Attendu d'ailleurs que la Cour royale de Bordeaux s'est encore fondée, pour écarter l'inscription de faux, sur cette considération, que dans la réalité cette inscription constituerait une nouvelle attaque contre Treillard Dubarte ;

» Qu'en ce faisant, elle a commis une erreur de droit, puisqu'il est constant, d'une part, que de l'acquittement d'un accusé prévenu d'avoir fait sciemment usage d'un acte faux, ou d'être l'auteur de cet acte, on ne saurait induire la sincérité de l'acte attaqué ; et que, de l'autre, la preuve de la falsification ou de la fausseté de l'acte ne saurait porter atteinte à l'autorité irréfragable d'un verdict d'acquittement prononcé par le jury ;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué au cas prévu par l'article 214 du code de procédure civile les dispositions de l'article 1353 du Code civil et expressément violé lesdits articles ;

» Casse, etc. »

(Plaidant Mes Nicod et Ledru Rollin).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 mai.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCES. — ARRÊT DE NON LIEU. — CHOSE JUGÉE. — NON BIS IN IDEM.

L'arrêt de chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un prévenu d'attentat à la pudeur avec violences empêche-t-il de le poursuivre comme coupable de violences ?

Dorothée Stephan, âgée de dix-sept ans, était en condition chez la veuve Schattmer, de Berlinbach, commune de l'arrondissement de Wissembourg. Le 14 décembre, vers trois heures et demie du matin, sa sœur Madelaine, qui ordinairement couchait avec elle, se leva pour se rendre dans la grange; Dorothée était restée seule et bientôt elle s'endormit, quand tout à coup, après un intervalle de temps qu'elle n'a pu préciser, elle se vit saisie par un homme qui l'arracha du lit, la jeta violemment à terre et se livra sur elle à de honteuses violences. Cet homme fut reconnu pour être Michel Daab.

La chambre du conseil du Tribunal de Wissembourg qualifiant cet acte d'attentat à la pudeur avec violence, ordonna le renvoi du prévenu devant la chambre des mises en accusation de Colmar. Mais la Cour estimant que le fait imputé à Daab, quoiqué très blâmable, ne présentait pas suffisamment les caractères du crime d'attentat à la pudeur, annula l'ordonnance des premiers juges, et déclara, par arrêt du 14 février 1840, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu. Celui-ci fut mis en liberté. Le procureur du Roi de Wissembourg pensant que la question de violence restait entière, poursuivit Michel Daab par voie directe et le fit citer sous l'inculpation d'avoir, dans la matinée du 14 décembre dernier, exercé des actes de violence sur la personne de Dorothée Stephan. Par jugement du 3 mars 1840, le Tribunal de Wissembourg déclara le ministère public non recevable dans son action. Sur l'appel de ce dernier, le Tribunal de Strasbourg, adoptant les motifs des premiers juges en tant qu'ils sont fondés sur les dispositions de l'article 229 du Code d'instruction criminelle, confirma le 10 avril 1840 le premier jugement.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement, et dans le mémoire par lui produit à l'appui de son pourvoi, ce magistrat, sur la question de savoir s'il y a eu dans l'espèce chose jugée, s'exprime en ces termes : « Il importe à l'ordre public que la chose une fois jugée ne puisse être remise en question; ce principe est fondamental. La maxime *non bis in idem*, consacrée de l'ancien droit français, a été conservée dans l'article 360 du Code d'instruction criminelle. Sous le Code du 3 brumaire an IV, les déclarations du jury d'accusation portant qu'il n'y avait pas lieu à suivre, étaient de véritables actes judiciaires rendus en dernier ressort, et les prévenus mis en liberté ne pouvaient plus que sur nouvelles charges être repris pour le même fait. Ce qui était vrai autrefois l'est encore aujourd'hui; les chambres d'accusation sont des Tribunaux appelés à apprécier le fait quelle que soit sa nature; qu'un viol leur soit déféré, et qu'elles disent qu'il n'y a pas viol, tout sera terminé; il y aura chose jugée, et l'on ne pourra plus, en sous-œuvre, enter une accusation nouvelle sur cette première accusation, parce que ce serait juger deux fois ce qui ne peut être jugé qu'une fois.

» Mais si, à côté de ce fait principal, il existe une autre action punissable qui a eu lieu, on l'admet en même temps sur la même personne et au sujet de laquelle la Cour ne s'est pas prononcée, s'ensuit-il qu'à cet égard il y ait chose jugée ! Les articles 229 et 230 sont-ils tellement impératifs, ou bien leur sens n'est-il qu'indicatif? C'est la question qui est soumise à la décision de la Cour suprême.

» Dans l'espèce, peut-il y avoir eu violence indépendamment d'un attentat à la pudeur? La réponse, sans nul doute, devrait être affirmative. Or, la chambre d'accusation ne s'étant occupée que de la criminalité du fait, c'est-à-dire, n'ayant envisagé ce fait que sous une face, s'ensuit-il que le délit ait disparu? Et s'il n'y a pas eu de sa part renvoi devant le Tribunal correctionnel, l'action du ministère public n'en subsiste pas moins pour la répression du délit. Autrement n'y aurait-il pas là en quelque sorte un déni de justice? Quant au défaut de réserves, ce moyen, mis en avant par les premiers juges, n'a évidemment aucun fondement. La disposition finale de l'article 361 ne doit s'entendre que du cas où le président décernerait mandat d'arrêt contre le prévenu à propos de nouveaux faits qui seraient révélés à l'audience, mais dans aucune autre circonstance les réserves ne sont exigées par le législateur. Les monumens de la jurisprudence sont uniformes sur ce point. »

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

» Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» Attendu que la chambre d'accusation, lorsqu'elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Daab, prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, et a ordonné sa mise en liberté s'il n'était détenu pour autre cause, a dû examiner toutes les circonstances du crime pour lequel il était poursuivi, et que son arrêt s'applique dès lors aux actes de violence qui formaient un des élémens de ce crime;

» Que le Tribunal supérieur de Strasbourg, en décidant que cet arrêt rendait non recevable la nouvelle action du ministère public à raison desdits actes de violence, n'a fait qu'une juste application des principes de la chose jugée;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 11 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Gaudichaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, dans une maison habitée; — 2° De Louis-Auguste Potier (Maine-et-Loire), quinze ans de travaux forcés, coups volontaires; — 3° De Claude-Riffaud et Tourin Bourrier (Puy-de-Dôme), le premier condamné à cinq ans de réclusion, et le second à quatre années d'emprisonnement, vol; — 4° De Laurent Boutin (Gard), quinze ans de travaux forcés, vol; — 5° De Louis-Henry Miret (Gard), vingt ans de travaux forcés, complicité de faux; — 6° De Louis Mielle (Côte-d'Or), cinq ans de prison, subornation de témoins; — 7° D'Etienne Chambon (Cantal), quinze ans de travaux forcés, vol. — 8° De Joséphine Pernot (Meurthe), dix ans de travaux forcés, complice d'infanticide, avec circonstances atténuantes; — 9° De Barbe Stoll (Meurthe), sept ans de travaux forcés, infanticide, avec des circonstances atténuantes; — 10° de Mathurin Durand (Nièvre), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur;

11° De Sébastien Lhermite (Côte-d'or), dix ans de réclusion, faux; — 12° De Mathieu Corneze (plaidant Me Mirabel Chambaud, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat accompagné de vol; — 13° De Louis-François Sellier, dit *Petit*, dit *Tranquille* (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 14° De François Michel, dit *Rabet* (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, vol; — 15° De Jean Pivert (Nièvre), dix ans de travaux forcés, vol; — 16° De Pierre-Denis Bartin (Pas-de-Calais), huit ans de réclusion, incendie; — 17° Louis-Amaus Chabbert et de Joseph Portal (Aveyron). le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité et l'autre, à raison de circonstances atténuantes, à huit ans de la même peine, comme coupables de coups portés et de blessures faites avec préméditation et qui ont causé la mort; — — 18° De Jean-Marie Théoma, dit *Ziemel*, Joseph Debonce, Joseph Cameliéri, dit *Tatriès*, de Michel Dimek, Lorenzo Gruck, dit *Caracca*, Joanny Choueret, Antonio Napolitano, dit *Toneya*, et Marguerite Jacquart, femme Audoubet, cette dernière condamnée à deux ans d'emprisonnement et les autres aux travaux forcés à temps par le Tribunal supérieur d'Alger, comme coupables de vols; — 19° Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes contre un jugement rendu par ce Tribunal jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 16 mars dernier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, le 25 janvier précédent, lequel a renvoyé le sieur Auguste Collin, officier de santé, de la poursuite dirigée contre lui pour avoir indûment pris le titre de docteur.

La Cour a donné acte à César Taillefer du désistement du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui le condamne à huit ans de réclusion pour vol.

Sur le pourvoi du sieur Duval, contre un arrêt du jugement du conseil de discipline du 4e bataillon de la 9e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne pour récidive à cinq jours d'emprisonnemert, comme coupable de quatre manquemens à des services d'ordre et de sûreté, sans qu'aucun de ces manquemens eût donné matière à des condamnations ; la Cour a cassé et annulé ce jugement pour excès de pouvoir, fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, et violation des articles 56, 57, 58 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle, avec renvoi de l'affaire devant le conseil de discipline du 1er bataillon de la 1re légion.

Sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit, contre le nommé Lemianec, canonier au 3e régiment d'artillerie, poursuivi pour remplacement frauduleux ; la Cour statuant en exécution des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé conformément à la loi.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Présidence de M. Brossat.)

Audience du 18 mai.

INCENDIE. — TRAIT DE DÉVOUMENT DE L'ACCUSÉ.

François-Louis Diot, cordonnier, était propriétaire pour moitié d'une maison qu'il habitait dans la ville de Dol; il avait vendu sa portion et était demeuré locataire. La propriété ayant passé entre les mains d'un nouvel acquéreur, celui-ci lui donna congé pour l'expiration du prochain terme. A cette nouvelle, Diot exaspéré s'écria : « Tu n'y entreras pas, ni toi, ni d'autres. » Quelque temps s'était écoulé, il manifestait toujours son mécontentement, lorsque le 31 mars dernier, au milieu du jour, le feu se déclara sous la couverture de cette maison. Les voisins s'en étant presque aussitôt aperçus s'empressèrent de porter des secours; mais ils trouvèrent la porte de la maison fermée à l'intérieur, et ils furent obligés de la briser pour y pénétrer. Ils parvinrent aisément à arrêter les progrès de l'incendie, les roseaux qui composaient la toiture ne prenant pas feu subitement, et brûlant *en mourant*, selon l'expression des témoins.

Ce même jour, Diot était dans un état d'ivresse complète. Sa fille déclara être sortie en fermant la porte à clé, et avoir laissé son père alité. Diot était sorti par une fenêtre du rez-de-chaussée, s'était rendu chez le sieur Levaille, maréchal, dont la maison était contiguë à la sienne, et avait allumé à la forge de ce dernier un tison qu'il avait emporté dans sa demeure.

Quelque temps après, il était sorti de nouveau par cette croisée et s'était transporté chez la femme Rivière, aubergiste, où il avait bu deux chopines de cidre. De là il avait gagné la maison du sieur Compagnon, chez lequel il travaillait habituellement. C'est pendant qu'il était dans cet endroit que le feu avait été aperçu. De toutes parts des cris : *au feu !* se faisaient entendre, et la caisse battait pour appeler les citoyens au secours de la maison où se manifestait l'incendie. Compagnon vint trouver Diot et lui dit : « Le feu est chez toi ou chez Levaille, cours vite ! — Qu'est-ce que ça me fait ! cela ne me regarde pas, » répondit-il d'abord; puis il ajouta : « Après les pertes que j'ai déjà souffertes, il ne manquerait plus que de perdre mon petit mobilier, » et comme Compagnon se pressait toujours de partir en lui répétant que le feu était chez lui ou chez Levaille, il se laissa tomber sur une chaise dans un profond accablement.

Les instances réitérées de Compagnon furent vaines; quand il se fut relevé, il se mit à se promener de long en large dans sa chambre ; seulement il dit : « Puisque je suis ici, on ne dira toujours pas que c'est moi qui ai mis le feu. »

Toutes ces circonstances firent au contraire penser qu'il était lui-même l'auteur de l'incendie.

Diot a prétendu qu'il était allé allumer un tison chez Levaille pour faire du feu afin de cuire son dîner, que n'y pouvant parvenir il avait mangé son pain sec et était allé boire ensuite deux chopines de cidre chez la femme Rivière.

S'il n'avait point cédé aux instances de Compagnon qui l'engageait à se rendre chez lui, c'est que l'état d'ivresse et le saisissement violent qu'il éprouvaient ayant paralysé toutes ses facultés, l'avaient mis dans l'impossibilité de savoir ce qu'il faisait.

Les recherches faites dans la maison de Diot amassèrent encore de nouvelles charges contre lui. On trouva dans la cheminée le tison qu'il avait allumé chez Levaille ; et lorsqu'on fut parvenu au lieu de l'incendie, on découvrit un bout de chandelle noirci sur les bords, placé dans l'endroit même qui avait été brûlé. On supposa que c'était avec ce bout de chandelle que Diot avait mis le feu ; et que si les bords en étaient noircis, c'est qu'il l'avait approche très près de la couverture, de sorte que la flamme et la fumée se trouvant refoulées lui avaient donné cette couleur que l'on remarquait.

Tout le monde s'intéressait à la position de cet homme. Il était père de famille; il fournissait d'excellens certificats; jusqu'à ce jour, il avait toujours tenu une conduite honorable. Un fait révélé aux débats était bien de nature à exciter cet intérêt.

A l'époque des grandes marées, tous les habitans des côtes ont coutume de profiter de l'instant où les eaux sont retirées pour aller pêcher des huîtres. Diot s'y était rendu, ainsi que beaucoup d'autres. Sa pêche avait été abondante; il s'en revenait portant un sac bien rempli.

Tout à coup un brouillard très épais enveloppe le rivage ; on ne voit pas la marée monter ; déjà elle vient battre les talons des pêcheurs atardés. C'est à qui s'enfuira le plus vite ; car on était à six kilomètres du bord de la mer. Diot s'enfuyait comme les autres, lorsque des cris de détresse viennent frapper son oreille. Il se rend du côté d'où partent les cris, et aperçoit un malheureux enfoncé dans le sable jusqu'à la ceinture, et dans l'impossibilité de se retirer du gouffre. Il ne songe pas qu'il peut lui-même être entraîné dans les sables mouvans : il ne voit que l'affreuse position de son semblable. Il lui jette un bout de son sac que le malheureux saisit avec ses mains crispées, et parvient à l'arracher ainsi à une mort certaine.

Mais cet homme est à peine capable de se mouvoir, ses jambes sont paralysées. Diot l'enlève sur ses épaules, et parcourt ainsi l'espace de six kilomètres, pouvant à peine devancer d'un pas le flot qui le suit en grondant.

Enfin il arrive au rivage, y dépose son fardeau, et tombe auprès de lui presque inanimé.

Tel était l'homme qui se présentait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

La question d'incendie volontaire ayant été posée au jury, elle a été résolue négativement; mais sur la question de tentative d'incendie, le verdict a été affirmatif; celle de *maison habitée* a été aussi résolue par l'affirmative. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

La Cour, prenant en considération ces circonstances atténuantes, et descendant la peine de deux degrés, a condamné Louis Diot à huit ans de travaux forcés, ordonnant en outre qu'il subirait l'exposition publique sur la place de Dol.

EXÉCUTION DE LAINÉ.

Troyes, 9 juin.

On avait appris dans la journée d'hier que le recours en grâce de Lainé avait été rejeté; mais hier au soir tout le monde ignorait encore cette nouvelle que le parquet et la police avaient recommandé expressément de tenir cachée. Cependant ce matin, dès six heures, une foule assez considérable stationnait déjà sur la place du Marché-au-Blé. Un piquet de trente hommes, commandé par un sous-officier, venait faire l'enceinte autour de l'emplacement sur lequel se dressait un échafaud. C'est à cinq heures du matin seulement que cet instrument de mort a commencé à être construit. La foule, qui grossissait toujours, a pu en suivre pendant quatre heures, morceau à morceau, pièce à pièce, tous les sinistres développemens.

C'est à huit heures du matin que l'un des gardiens de Lainé, M. Storges, est venu lui dire que *quelqu'un le demandait*. Lainé s'est avancé sans paraître attacher d'importance à ces paroles; mais bientôt il vit paraître trois hommes qui s'approchaient... C'étaient l'exécuteur et ses aides. Lainé comprit alors que sa dernière heure était venue. Un frisson a tout à coup semblé le saisir, il s'est retourné un moment en silence, puis, revenant à lui, il a serré la main de M. Storges, a salué les sœurs de la charité, qui l'exhortaient au courage, et s'est ensuite livré sans résistance aux exécuteurs. La fatale toilette a commencé ; mais, sur l'observation de M. Storges que cette antichambre n'était pas convenable, elle s'est terminée dans une autre pièce où Lainé a été transporté. Pendant l'opération Lainé parlait peu ; il écoutait avec recueillement les exhortations que lui faisait son confesseur, assis sur une chaise à côté de lui.

Après ces lugubres préparatifs Lainé a demandé à embrasser Leroy, l'un de ses compagnons de captivité. Ce Leroy, condamné à vingt ans de fers, faisait tous les jours à Lainé des lectures pieuses et avait un grand ascendant sur lui. On l'a amené. Il a fait à Lainé, en l'embrassant à plusieurs reprises, une exhortation si expressive et si pathétique, que des larmes ont coulé de tous les yeux. Lainé a voulu l'embrasser encore, puis M. Storges, son gardien, puis, M. Marion, son confesseur, puis les autres ecclésiastiques qui se trouvaient autour de lui. « On me recommande du courage, » disait-il, j'en aurai ; mais je ne veux pas trop en montrer, par- » ce que si j'arrivais sur l'échafaud d'un pas ferme, on dirait de moi » que j'étais un grand gueux, un grand scélérat. J'aime mieux me » laisser aller à mon émotion. » Dans un autre moment il s'écriait : « Cet échafaud m'effraie, j'aurais préféré mourir fusillé. Devant » des soldats j'aurais moi-même commandé le feu. » (Lainé était un ancien carabinier.)

Du reste, en avouant ses autres crimes, Lainé a persisté jusqu'au bout à nier qu'il fût l'auteur du meurtre commis sur la personne de l'infortuné Lutel.

Suivant lui, c'est Godiot *qui aurait fait le coup*. Il était dans la chambre de Lutel au moment où Godiot aurait dit au vieillard :

« Donne-moi ton argent, vieux gueux; » et aussitôt qu'il a vu celui-ci se débattre, Lainé se serait sauvé.

Quoi qu'il en soit, l'influence de la religion sur cet homme avait produit les plus heureux effets. Aidé et encouragé par M. l'abbé François, et notamment par M. l'abbé Marion, qui, dès le moment où Lainé avait été condamné, ne l'avait pas un seul instant abandonné, le malheureux s'était presque complétement métamorphosé. Lainé était devenu humble, calme, résigné.

Quand il fallut partir il baisa le crucifix, embrassa tous ceux qui l'entouraient, dit adieu à M. Storges en lui promettant de prier *là haut* pour lui, et monta avec fermeté dans la charrette; mais en y montant il supplia M. l'abbé Marion de ne pas l'abandonner; le digne ecclésiastique le suivit.

Lorsque la charrette arriva sur le Marché-au-Blé, il était dix heures moins vingt minutes. A ce moment, la foule, qui s'était incessamment accrue, était immense; les fenêtres des maisons, la place, les alentours, tout était encombré. A l'arrivée de Lainé un *hourra* retentit dans la foule, les rangs s'ouvrirent et l'on fit place au funèbre cortége. En apercevant l'échafaud, Lainé se souleva sur sa paille, puis retomba. L'abbé Marion qui était placé à côté de lui, le prit dans ses bras, l'embrassa avec effusion et ranima son courage. Lainé, soutenu par l'exécuteur, et accompagné par le vénérable prêtre, monta ensuite les degrés de l'échafaud. Là se fit le dernier adieu. L'abbé Marion tomba à genoux. Lainé fut placé sur la bascule, puis en moins d'une seconde ce fut fait de lui.

NÉCROLOGIE.

M. Lepoitevin, président honoraire de la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des pairs, vient de mourir dans sa 95me année. Nous nous empressons de publier la notice suivante que nous transmet M. Taillandier, sur la vie de ce vénérable doyen de la magistrature française.

« La mort vient de frapper dans un âge très avancé M. le président Lepoitevin; les relations d'amitié qui l'ont uni à ma famille, la bienveillance dont il m'honorait, les souvenirs distingués qu'il laisse dans la magistrature, me portent à rappeler en peu de mots sa vie si pleine et si consciencieuse.

» Alexandre-François-Laurent Lepoitevin naquit à Rennes le 10 août 1745. Son père était avocat au Parlement de Bretagne, et ami du célèbre procureur-général Lachalotais.

» Le jeune Lepoitevin fut envoyé encore enfant à Paris, où il entra au collége Montaigu. Le vice-chancelier Maupeou et son fils le chancelier portèrent de l'intérêt à l'écolier breton. Ayant composé au collége une ode en vers latins sur un événement mémorable du temps, il en fit hommage au chancelier Maupeou, qui se trouvait, lorsqu'il la lui apporta, dans son cabinet avec Labletterie. Celui-ci dit : « Je suis certain que ce jeune homme se fera jésuite. » Ce pronostic ne se réalisa pas, et il eût été assez singulier, en effet, que le jeune enfant qui avait été élevé auprès de Lachalotais fût entré plus tard dans un ordre qui était foudroyé par les réquisitoires éloquens de ce procureur-général.

» Lorsqu'il eut terminé ses études et qu'il dut s'arrêter au choix d'une carrière, Lepoitevin balança entre les suivantes : *bénédictin*, *médecin* ou *avocat*. Son goût pour le travail ne pouvait en effet le diriger que vers une profession consacrée à l'étude. Il se fit avocat, et fut inscrit sur le tableau en 1767. Les états de Bretagne lui confièrent les procès nombreux qu'ils avaient à soutenir devant la cour des aides contre les fermiers généraux, dont les prétentions violaient, suivant eux, les droits de leur province.

» M. Lepoitevin était donc occupé au barreau lorsque la révolution vint le surprendre et lui enlever son état. Il resta dans l'obscurité pendant cette longue période de nos troubles politiques. Seulement il soignait les affaires de quelques familles qui avaient confié leurs intérêts à son expérience, et il entra dans la magistrature par un singulier hasard.

» Un jour, c'était peu de temps après le 18 brumaire, M. Lepoitevin rencontra son ancien confrère et ami, Abrial, qui venait d'être promu au ministère de la justice. Celui-ci lui annonça que l'intention du premier consul était d'organiser des Tribunaux d'appel, ayant la plénitude de la juridiction, à l'instar des anciens Parlemens, et il lui demanda s'il ne consentirait pas à être nommé juge à la Cour d'appel de Paris. M. Lepoitevin accepta et en fit partie sans avoir fait aucune autre démarche. Son expérience des affaires, la sûreté de son jugement, son zèle à toute épreuve en firent l'un des magistrats les plus distingués de ce Tribunal, devenu plus tard la Cour royale de Paris.

» En 1828, M. Lepoitevin, doyen des conseillers de cette Cour, en devint l'un des présidens. Cet avancement si légitime ne lui fut donné si tardivement que parce qu'il avait accepté pendant les cent jours les fonctions de président, et à cause aussi de son indépendance et de son attachement à l'opinion constitutionnelle. Il fallut la réaction libérale du ministère Martignac pour lui faire obtenir une présidence que son rare mérite aurait dû lui procurer depuis longtemps.

» M. le président Lepoitevin salua avec bonheur la révolution de juillet et l'avénement de la famille d'Orléans au trône des Français. Il fit partie du conseil de famille chargé de stipuler les intérêts des jeunes princes dans la donation qui leur fut faite par leur père, au moment où il allait recevoir la couronne.

» En 1832, M. Lepoitevin fut nommé pair de France; mais déjà d'un âge avancé, il ne prit que peu de part aux travaux de cette assemblée. Il sentit peu d'années après la nécessité de résigner ses fonctions judiciaires, et sa vie vient de se terminer dans un profond repos, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

» M. Lepoitevin avait le titre de président honoraire à la Cour royale de Paris, et il était grand officier de la Légion-d'Honneur; ses obsèques doivent avoir lieu demain à 11 heures dans l'église Saint-Sulpice.

» A. TAILLANDIER,
» *Conseiller à la Cour royale, membre de la Chambre des députés.* »

CHRONIQUE.

PARIS, 11 JUIN.

— M. le baron Lepelletier d'Aulnay n'a pas accepté les fonctions de membre de la commission chargée, sous la présidence de M. le duc de Broglie, d'examiner la question relative à l'esclavage et à la constitution politique des colonies.

Le Roi, sur la proposition de M. le ministre de la marine, vient d'appeler à faire partie de cette commission M. Rossi, pair de France, et M. Reynard, membre de la Chambre des députés.

La commission, qui tient ses séances à l'hôtel du ministère de la Marine, s'est réunie les 4, 7 et 10 juin. Elle est convoquée de nouveau pour demain 12 juin.

Dans sa première séance, la commission a choisi pour secrétaire M. Mestro, sous-commissaire de la marine, chef de bureau à la direction des colonies.

— Le 19 novembre dernier, la femme Pignard se présenta chez le sieur Perraud, ancien négociant, et se fit escompter par lui un billet à ordre de 450 francs, daté du 14 du même mois de novembre et portant la signature Brette; ce nom et cette adresse sont ceux d'un marchand épicier, successeur des époux Pignard dans un fonds qu'ils ont exploité.

Trois jours après, le 22 novembre, la femme Pignard vint de nouveau chez le sieur Perreaud; elle lui remit et lui demanda d'escompter encore deux autres billets à ordre datés du 15 novembre, l'un de 500 francs et l'autre de 300 francs, tous deux portant la signature Boidard. Un sieur Boidard existe en effet à cette adresse, il est marchand cordier. Avant de se charger de ces deux derniers billets, Perreaud voulut prendre des renseignemens, et bientôt il acquit la certitude que non seulement les deux billets Boidard étaient faux, mais qu'il en était de même du billet Brette qu'il avait escompté le 19 novembre.

Une information immédiatement commencée ne tarda pas à signaler la femme Pignard comme l'auteur de ces faux; elle fut arrêtée, et aujourd'hui elle comparaît devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Philippon; elle avoue les faits qui lui sont reprochés et déclare qu'elle n'a été poussée à cette fatale action que pour tirer d'une fâcheuse position commerciale son fils avec lequel elle demeurait.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nouguier, qui, en appelant la sévérité du jury contre un crime aussi nuisible au commerce, sollicite toutefois en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes. Me Lamy, qui présente la défense de la femme Pignard, tout en admettant le faux comme constant, prétend qu'il n'y a pas eu intention de la part de sa cliente, et par conséquent crime punissable par la loi; que d'ailleurs elle a agi sous l'influence de l'affreux événement qui menaçait son fils sur le point de tomber en faillite. Après le résumé de M. le président et quelques minutes de délibération, la femme Pignard a été acquittée.

— Un petit homme tout mince et tout habillé de noir vient se plaindre devant la police correctionnelle de M. Pascalin, lequel se serait porté sur lui à des voies de fait qu'il qualifie d'*humiliantes* et *d'impudiques*. Aux questions de M. le président il répond qu'il se nomme Martial Trubulmuse.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le plaignant : Ci-devant pâtissier, à l'image de *la brioche en goguette*; aujourd'hui marguillier de ma paroisse.

M. le président : Vous vous plaignez de voies de fait exercées contre vous par le sieur Pascalin?

Le plaignant : Voies de fait humiliantes et impudiques, ainsi que je les ai dénoncées dans mon exploit.

M. le président : Vous portez-vous partie civile?

Le plaignant : Toujours, Monsieur... La civilité, c'est mon fort.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites?... Je vous demande si vous réclamez des dommages et intérêts.

Le plaignant : Certainement! je réclame 500 livres de votre humanité, et je les attends de votre justice.

M. le président : Expliquez les faits de votre plainte.

M. Trubulmuse : Tout ça c'est la faute de vos inventions de chemins de fer. J'ai été trente-sept ans de ma vie en coucou, et jamais une pareille avanie n'est venue faire rougir mon front.

M. le président : Venez-en promptement aux voies de fait.

M. Trubulmuse : Voulant aller voir, à Versailles, un de mes anciens confrères et amis qui est retiré dans cette ville, et qui fait, comme moi, partie de la fabrique de sa paroisse, je me laissai persuader par un de mes voisins de prendre le chemin de fer. C'est ma faute; j'aurais dû me défier des conseils de mon voisin. Il passe pour avoir fait des horreurs dans la révolution.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas écouter vos divagations, et si vous ne vous renfermez pas dans la cause je serai forcé de vous retirer la parole.

M. Trubulmuse : Dam! on me l'a dit. Pour lors, je vas à ce diable de chemin de fer, on me donne une carte, et tout à coup je me trouve poussé, et emporté je ne sais où. « Montez donc vite, » me dit un homme qui avait l'air d'un charbonnier, en m'indiquant une portière ouverte; je monte; c'était dans un.... dans un....

M. le président : Dans un wagon.

Le plaignant : C'est ça, dans un.... comme vous dites. Aussitôt nous roulons; mais voilà que Monsieur (désignant le prévenu) qui était placé près de moi, me dit brusquement : « Eh bien! et ma femme! qu'est-ce que vous avez fait de ma femme? » Je vous demande un peu si ça avait le sens commun de me dire ça à moi, honnête voyageur. Alors je le regarde sans savoir que dire; mais il continue toujours en s'écriant : « Vous avez pris sa place; elle montait derrière moi, vous l'en avez empêchée; elle sera allée dans un autre.... dans un autre....

Une voix dans l'auditoire : Dans un autre wagon.

M. Trubulmuse, se retournant du côté de la voix : Je vous suis infiniment obligé... c'est cela même... dans un autre... Enfin, comme vous dites... Bref, ce Monsieur finit par me dire que s'il ne retrouve pas son épouse à la descente, j'aurai affaire à lui... Concevez-vous ça?... Et c'est qu'il l'a fait comme il l'a dit... A peine je sortais du... du... enfin, vous savez... du... chose, que voilà Monsieur qui me retourne et qui m'ajuste un coup de pied...

M. le président : Avez-vous été malade des suites de ce coup?

M. Trubulmuse : Je vous prie de croire que cela ne fait pas du tout de bien.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Trubulmuse : J'aurais pu en avoir, des témoins... Toutes les personnes du... du... du....

Le prévenu : Du wagon! du wagon!

M. Trubulmuse : C'est bon, Monsieur! je n'ai pas besoin de vous pour me souffler ce que j'ai à dire, peut-être. Aussi, quand toutes furent descendues du... du..., je leur ai demandé de me servir de témoins; mais personne n'a voulu. Ils m'ont tous dit : « Oui, pour aller perdre une journée à nous embêter..... » Pardon, Messieurs, c'est eux qui ont dit ça; « à nous embêter à la police correctionnelle; bien obligé !... » C'est bien désagréable du monde comme ça. Les coucous étaient bien mieux composés.

M. Pascalin prétend que M. Trubulmuse s'est réellement élancé à la seule place qui restât libre au moment où sa femme allait y monter; qu'alors il lui a adressé des reproches, et que celui-ci les ayant fort mal reçus, il le poussa un peu rudement, il est vrai, en lui disant : « Vous êtes un mal appris! » mais qu'il ne lui porta aucun coup.

Me Maud'heux, avocat de M. Pascalin, n'a pas de peine à démontrer le mal fondé de la demande de M. Trubulmuse; aussi le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

M. Trubulmuse : Est-ce bien possible?... Par exemple, si jamais je monte dans un... dans un... maudit nom, va!... enfin, je sais ce que je veux dire.

— Dominique Michel, bitumier, et Michel Guérin, marchand des quatre-saisons, demeurant tous deux rue de Châtillon, 15, comparaissaient aujourd'hui à l'audience du Tribunal de simple police tenue par M. Louvet, juge de paix du 10e arrondissement, pour tapage nocturne. Furieux d'entendre prononcer contre lui et son co-prévenu une condamnation à 15 francs d'amende et cinq jours de prison, Dominique Michel proféra des propos irrévérencieux envers le magistrat tenant l'audience. Il a été pour ce fait, et séance tenante, condamné en outre à trois jours de prison et immédiatement arrêté.

— Un vol a été commis aujourd'hui dans l'hôtel de M. le chancelier Pasquier, et depuis ce matin la police n'a pu encore en découvrir l'auteur.

Une parente de M. le chancelier était arrivé de province avec ses malles, et à peine le bagage était-il déposé dans les antichambres, qu'on s'aperçut qu'un sac de nuit, intact un moment avant, venait d'être fracturé. Une boite renfermant des diamans et des papiers de famille avait été soustraite.

— Une jeune fille, Elisa Bernay, âgée de vingt ans, domestique sans place, venant de Senlis, a été arrêtée hier, en vertu d'un mandat décerné par le procureur du Roi de cette ville, et adressé au parquet de Paris. La prévention qui pèse sur cette fille est celle d'un infanticide qui aurait été accompagné d'odieuses et atroces circonstances.

— La rue des Cinq-Diamans étant, dans la soirée d'hier, le théâtre d'une scène qui occasionnait un rassemblement considérable, mais à laquelle vint heureusement mettre un terme la garde du poste du Châtelet. Voici quelle était la cause de tout cet émoi. Une jeune ouvrière, Adèle N..., après avoir entretenu, pendant plusieurs mois, des relations d'intimité avec un serrurier nommé Louis Cruny, s'était séparée de lui, effrayée qu'elle était de ses transports quotidiens de jalousie et de ses menaces. Louis Cruny, furieux de cet abandon, avait, en mainte occasion, juré de se venger de celle qu'il appelait infidèle. Hier, la tête exaltée par ses tragiques réflexions et peut-être aussi par quelque excès de ces rafraîchissemens familiers aux ouvriers qui travaillent à la forge, il se présenta au petit logement que la jeune Adèle N... occupe rue des Cinq-Diamans, et là, après des reproches pleins d'emportement, se précipitant tout à coup sur elle, il l'accabla de mauvais traitemens. Le logeur, qui, au bruit, s'était empressé de monter et avait cherché à soustraire Adèle N... aux violences du serrurier, fut également accablé de coups, et l'arrivée de la garde put seule maîtriser les transports de ce furieux. Le docteur-médecin appelé par le commissaire de police, tandis que Louis Cruny était entraîné au dépôt de la préfecture malgré ses efforts et sa résistance, a constaté le nombre et la gravité des blessures reçues par les deux victimes de sa brutalité.

— Anasthase Vignot, honnête et laborieux compagnon maçon, venait de recevoir sa quinzaine, et, tout fier et joyeux de sentir frétiller dans son gousset dix pièces de cent sous gagnées à la sueur de son front et de ses épaules, il avait fait, en retournant à son domicile, situé rue de la Tixeranderie, de nombreuses pauses dans les cabarets. Or, c'était vers sept heures du soir qu'Anasthase Vignot avait reçu sa paie, et minuit était sonné dès longtemps lorsque, quittant un dernier bouchon, il s'engagea dans les tortueuses rues avoisinant celle où il demeure, et où n'ont pas encore pénétré l'œil et le marteau de notre entrepreneuse édilité actuelle. On juge en quel état devaient être les facultés intelligentes du brave maçon après l'incommensurable quantité de liquides de tout espèce et couleur qu'il avait dû absorber dans ses nombreux temps d'arrêt. Le voile opaque qui couvrait sa vue et obscurcissait sa raison lui avait cependant permis, grâce à cet instinct de conservation qui survit chez l'homme à l'intelligence, alors qu'il s'agit de sa personne ou de son argent, de remarquer qu'un individu avec lequel il s'était trouvé dans un cabaret, et qui l'avait vu tirer une poignée d'écus pour payer sa dépense faite au comptoir, s'était attaché à ses pas et le suivait à travers les fantastiques circuits que l'habitude ou la fantaisie lui avaient fait faire dans un trajet de près de deux lieues.

Tant bien que mal, le pauvre Anasthase Vignot se livrait donc à ses réflexions, maugréant contre l'inhospitalité des cabaretiers à la porte desquels il heurtait vainement de temps à autre, et hâtant le pas pour regagner sa demeure et se voir débarrassé de l'ombre en chair et en os qui s'attachait à ses pas, lorsque tout-à-coup, à cent pas environ de son domicile, il se sentit atteint à la tête d'un coup de canne qui l'étourdit et le renversa à terre, et auquel succéda une grêle de coups.

Au secours! au meurtre! s'écria Vignot, tandis que celui qui l'avait assailli dans l'ombre et sur ce point écarté s'efforçait d'ouvrir sa veste et de s'emparer de son argent, au secours! au secours!... Heureusement ses cris avaient été entendus, et une patrouille de garde municipale accourant put saisir le voleur avant qu'il tentât même de fuir. Cet individu, nommé Joseph Hugonet, est en ce moment à la disposition de l'autorité judiciaire.

— M. Robert Cruiksank, qu'il ne faut pas confondre avec le célèbre graveur en bois Georges Cruiksank, est le Charlet de l'Angleterre. Pour mieux prendre la nature sur le fait, il l'étudie dans les casernes, ou plutôt dans les cabarets où il conduit ses modèles.

Les constables de police l'ont arrêté samedi soir dans un état complet d'ivresse, et vêtu de l'uniforme d'un soldat de la garde écossaise, auquel manque toujours, comme on sait, le vêtement indispensable.

Amené au Tribunal de police de Bow-Street, M. Robert Cruiksank, encore étourdi par l'influence alcoolique, ne pouvait pas trop rendre compte de ce qui s'était passé. La déposition d'un sergent a complètement éclairci le fait. Huston, soldat de la garde écossaise, animé de l'esprit de retour vers ses montagnes chéries, avait consenti à se laisser dessiner par M. Cruiksank. L'artiste qui avait fait les frais du punch et du gin, en avait pris un peu plus que sa part. Les convives, à cause de la chaleur de la saison, avaient quitté leurs habits. Huston s'emparant de la redingote de l'artiste a laissé en échange son habit rouge, sa jupe écossaise à carreaux, son ceinturon et son bonnet de grenadier.

La position du dessinateur était fâcheuse, on pouvait l'accuser d'avoir facilité la désertion et recélé des objets appartenant à l'Etat. Il en a été quitte pour trois livres sterling d'amende (75 fr.). Il subirait, à défaut de paiement, trois semaines de travail forcé dans une maison de correction.

— La TRIBUNE FRANÇAISE, publiée par MM. Auguste Amic et Mouttet, obtient un succès de vogue que justifient pleinement le mérite et l'importance de cet ouvrage. Economique par son prix (45 fr.) et somptueuse par son exécution matérielle, la *Tribune française* a sa place marquée dans toutes les bibliothèques. — Le premier volume est enrichi des portraits de Mirabeau, l'abbé Maury, Barnave, Cazalès, Mounier, Condorcet, Brissot et Vergniaud.

LA TRIBUNE FRANÇAISE,

CHOIX DES DISCOURS ET DES RAPPORTS LES PLUS REMARQUABLES PRONONCÉS DANS NOS ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1840,

Avec une appréciation philosophique des travaux de chacune des législatures, le résumé des discussions les plus importantes, et des notices biographiques sur les principaux orateurs, dont les discours seront reproduits dans cet ouvrage; par *Auguste Amic* et *Etienne Mouttet*. — 4 vol. in-8, contenant la matière de 25 à 30 volumes. Le prix de la *Tribune française*, enrichie de 40 portraits, est de 50 centimes la livraison, ou de 45 francs l'ouvrage complet.

Le premier volume est en vente. — (On souscrit rue des Quatre-Fils, 16, au Marais.)

HISTOIRE DES FRANÇAIS DES DIVERS ÉTATS AUX DERNIERS SIÈCLES, **par** AMANS-ALEXIS MONTEIL. **8 vol. in-8. Prix : 64 fr. Ce grand ouvrage, qui est la seule histoire des diverses parties de la nation française, concourt pour le prix Gobert qui doit être décerné cette année par l'Institut. L'éditeur, M. Coquebert, 48, rue Jacob, engage MM. les souscripteurs à retirer promptement leurs livraisons s'ils ne veulent pas s'exposer à avoir leurs exemplaires incomplets.**

CHEMIN DE FER DE ROUEN.

La souscription est ouverte chez MM. JACQUES LAFFITTE et C^e^; CH. LAFFITTE, BLOUNT et C^e^. Actions de 500 fr.; un dixième payable en souscrivant.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Cette Ecole, située au bas du massif du Pont-Neuf, vient d'être ouverte au public, qui y trouvera tout ce que peut lui rendre utile et agréable un établissement de ce genre. Le BASSIN, ayant été creusé dans toute sa longueur, offre à MM. les nageurs toute la profondeur désirable, en même temps *qu'un fond de bois* présente aux élèves la faculté de prendre pied dans une partie de l'Ecole. Des précautions ont été prises pour rompre le courant et rendre dormante cette eau qui est la plus belle de Paris.

Il y a un bon CAFÉ-RESTAURANT où l'on trouve les objets de consommation aux prix les plus modérés.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours es écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

M^me^ DUSSER, BREVETÉE. **L'EAU CIRCASSIENNE** Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^er^.

Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Aff.)

MAISON EN VOGUE,

298 et 300, rue St-Honoré.-FOUET.

TOILES, LINGE DE TABLE

uni, ouvré et damassé, TROUSSEAUX et LAYETTES

Cette maison, ayant des ateliers considérables, se charge de toutes espèces de livraisons dans un très court délai.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL,

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e^ ÉMILE ROQUE, AVOUÉ, 10, *rue de Ménars*.

Adjudication définitive le 17 juin 1840, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^re^ chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue de Ponthieu, 7, aux Champs-Elysées, sur l'emplacement du ci devant Colysée, contenant en superficie 672 mètres 48 centimètres.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à M^e^ Emile Roque, avoué poursuivant, rue de Ménars, 10; 2° à M^e^ Dyvrande, avoué colicitant, rue Favart, 8.

ÉTUDE DE M^e^ ROUBO JEUNE, AVOUÉ, *Rue Richelieu, 47 bis.*

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en cinq lots, le mercredi 24 juin 1840,

1° D'une MAISON, ci devant appelée *Ile de Calypso*, et actuellement le grand *Restaurant du Bois de Romainville*, sur la mise à prix de 14,000 fr.

2° D'une grande MAISON de maître, avec écurie, remise et jardin, sur la mise à prix de 15,000 fr.

3° D'une petite MAISON avec jardin, sur la mise à prix de 7,000 fr.

4° D'une autre PROPRIETÉ, servant d'entrepôt de vins, avec magasin, hangar et jardin, sur la mise à prix de 9,000 fr.

5° D'une MAISON, servant à l'exploitation de marchand de vins, mise à prix : 15,000 fr.

Total des mises à prix : 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A M^e^ Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis;

2° A M^e^ Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de la commune de Villemonble.

Le dimanche 14 juin 1840, à midi.

Consistant en chaises, table, armoire, baignoires, étaux, zinc, etc. Au compt.

Sur la place de la commune des Batignolles-Monceaux.

Le dimanche 14 juin 1840, à midi.

Consistant en table, tabourets, comptoir, fourneau, pendule, etc. Au compt.

Avis divers.

A céder, une ÉTUDE D'HUISSIER, dans l'un des plus beaux et des plus commerçans chef-lieux de canton de Seine-et-Marne, à neuf myriamètres de Paris.

Prix : 24,000 fr., avec les plus grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Carré fils, huissier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2.

LE TAFFETAS GOMME

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, OGNONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e^ Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1840, enregistré; contenant formation de société, entre M. Jean-Etienne-François-Ernest PASTOUREL, commis intéressé dans la maison de commerce Polissard-Jannon, établie à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 16; M. Pierre-Auguste-Désiré LIEBERT, commis intéressé dans la maison Charles Patriau, établie rue des Mauvaises-Paroles, 17; et M. Auguste-Romuald LEMOINE, ancien commis intéressé de la maison Lecomte et Maupin, établie à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, et demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31; il a été littéralement extrait ce qui suit : Article 1^er^, Il y aura société en nom collectif entre MM. Pastourel, Liebert et Lemoine, pour l'exploitation du commerce en gros d'étoffes pour gilets et pantalons, et des articles de Reims, Roubaix et Amiens. Article 2^e^. La durée de la société sera de trois, six ou neuf années, qui commenceront le 1^er^ octobre 1840. Article 4^e^. La raison sociale sera PASTOUREL, LEMOINE et LIEBERT; chacun des associés aura la signature sociale. Article 5^e^. Le capital social est fixé à la somme de 60,000 francs, qui devra se trouver versée moitié à l'ouverture de la société, et moitié au 1^er^ janvier 1841.

Pour extrait.

Signé, TABOURIER.

Suivant délibération prise par les actionnaires de la société du jeu de paume, établie par acte passé devant M^e^ Fourchy, notaire à Paris, le 10 août 1839, réunis en séance le 29 mai 1840, enregistrée à Paris, le 10 juin 1840, fol. 138 v., c. 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Les statuts de la société du jeu de paume ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^er^. (Modification de l'art. 5 des statuts.)

Il est créé vingt nouvelles actions au porteur de 1000 fr. par augmentation du fonds social; elles seront numérotées de 101 à 120, porteront la signature des deux gérans et seront revêtues du timbre de la société.

Au moyen de cette création d'actions, le capital de la société, qui était originairement de 100,000 fr. d'après l'art. 5 des statuts, se trouve élevé à 120,000 fr.

Art. 2. (Modification de l'art. 14.)

Les gérans sont autorisée à emprunter, au nom de la société, une somme de 36,000 francs; ils devront employer cette somme à solder les travaux de construction du jeu de paume, et le prix de l'ameublement et des ustensiles nécessaires pour son exploitation.

Art. 3. Les gérans feront publier ces présentes conformément à la loi.

Pour extrait,

Les gérans de la société,

Signé : BARRE, LOUIS.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 4 juin 1840, enregistré à Paris, le 6 juin 1840; il appert que la société en nom collectif formée entre M^lle^ Catherine-Françoise PIERRET, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93; et M. Pierre-Antoine LAMI-HOUSSET, demeurant même rue, 95, pour les achats, confections et ventes de divers articles, soieries, nouveautés, chemises et autres, par acte sous seings privés en date du 25 mars 1836, enregistré à Paris, le 1^er^ avril suivant, a été déclarée dissoute à partir du 1^er^ juin 1840; que M. Lami-Housset a été nommé liquidateur de ladite société, seulement pour la maison du n° 95, et que M^lle^ Pierret a été chargée de faire les rentrées de celle du n° 93.

Pour extrait,

Signé : LAMI-HOUSSET et PIERRET.

D'un acte passé devant M^e^ Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, en date du 1^er^ juin 1840, portant cette mention : enregistré à Paris, 7^me^ bureau, le 4 juin 1840, folio 30, recto, cases 2, 3, reçu 2 fr. 20 cent. pour décime. Signé Huguet.

Entre M. Romble MOREUX, administrateur de la société la Philogène, établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, sous la raison sociale GRIGY et Comp., suivant acte passé devant M^e^ Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet 1839, mondit sieur Moreux, demeurant à Paris, rue Montholon, 13, d'une part;

Et M. Charles-Michel GRIGY, gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40;

M. Antoine-Jules-François BERRY-GENARD, aussi administrateur de ladite société, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 32;

Et M. Denis-Ambroise GONTIER, aussi administrateur de ladite société, demeurant à Paris, même rue et même numéro,

A été extrait ce qui suit :

Art. 1^er^. M. Moreux se démet de ses fonctions d'administrateur de la société la Philogène à partir du 1^er^ juin 1840 et s'est retiré de la société.

Art. 2. MM. Grigy, Genard et Gontier ont accepté la démission et la retraite de M. Moreux et l'ont déchargé de l'obligation imposée par l'article 41^me^ des statuts de ladite société à chacun des administrateurs de présenter, dans le cas de retraite et de démission de sa part, un successeur à l'agrément de ses coassociés en nom collectif.

Art. 3. En conséquence, à partir du 1^er^ juin 1840, M. Moreux sera étranger à toutes les opérations de la société et déchargé de toute responsabilité à cet égard tant pour le passé que pour l'avenir.

Et MM. Grigy, Genard et Gontier seront seuls associés en nom collectif.

Art. 4. Par dérogation à l'article 39 des statuts, à partir du 1^er^ juin 1840, M. Genard, administrateur de service, sera remplacé en cas d'absence par M. Gontier, qui signera seul; M. Moreux ne faisant plus partie de la société et n'étant point remplacé.

Art. 5. MM. Moreux, Grigy, Genard et Gontier ont reconnu qu'ils s'étaient respectivement fait remise de toutes les sommes qu'ils pouvaient se devoir, ainsi que de tous titres et pièces. En conséquence, ils se sont donné toutes décharges à cet égard.

Art. 6. Les agens en activité seront informés par la correspondance de la retraite de M. Moreux ou par lui-même.

Pour extrait :

Signé BOURNET-VERRON.

D'un acte sous signatures privées privées fait double à Paris, le 30 mai 1840, enregistré;

Il appert que MM. Pierre-François-Benoist et Jean-Baptiste-Auguste DEGREMONT, marchands tailleurs, demeurant tous deux à Paris, galerie Vivienne, 70, ont déclaré nul et non avenu le paragraphe 4 de l'article 18 de l'acte de société de commerce de marchands tailleurs, qu'ils ont formé entre eux suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 janvier 1838, enregistré, et l'ont remplacé par la clause suivante :

Le survivant des associés paiera, à titre d'indemnité de la moitié du fonds de l'établissement, à la veuve et aux enfans de l'associé prédécédé la somme de 6,000 francs en trois années et trois paiemens égaux de 2,000 francs chaque avec l'intérêt annuel de 5 pour cent, à partir du décès;

Qu'ils ont apporté à l'article 19 du susdit acte la modification suivante :

La dissolution de la société pourra avoir lieu dans l'espace de cinq ans, à dater de ce jour et nonobstant que le chiffre du boni d'inventaire ou excédant de l'actif sur le passif ne seratt pas arrivé à la somme de 200,000 francs, et dans ce cas, l'établissement ainsi que la clientèle en dépendant resteront toujours, comme il est dit dans le susdit article 19, à M. Degrémont qui en restera seul et unique propriétaire. Cette dissolution de société pourra avoir lieu sur la demande de l'un des associés;

Qu'ils ont apporté à l'article 23 dudit acte la modification suivante :

Le remboursement des sommes provenant de la liquidation sera fait à M. Benoist en dix années et par portions égales chaque année, selon le chiffre du boni de l'inventaire, lequel sera fait à cette époque dans la même forme que les inventaires précédens et arrêté par les associés;

Enfin qu'ils n'est apporté aucunes autres modifications et changemens à l'acte du 15 janvier 1838 que ceux stipulés dans l'acte de ce jourd'hui.

Pour extrait.

Par acte sous seings privés en date du 31 mai 1840, enregistré le 4 juin suivant;

A été formé une association entre Joseph-Célestin DUMOUTHIER, fabricant de coutellerie, à Houdan (Seine-et-Oise), et Marie-Hyacinthe CHARTRON, marchand quincaillier, rue Saint-Martin, 194, à Paris.

Pour l'exploitation en participation d'un brevet pour la fabrication de couteaux de chasse, pistolets et armes analogues.

La raison sociale est DUMOUTHIER et CHARTRON. M. Chartron seul a la signature.

Le siége de la société est à Paris, chez M. Chartron.

La société a commencé le 14 mai 1840, et devra cesser le 14 mai 1855.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur SCHOBBEN, md tailleur, rue Vivienne, 42, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 1635 du gr.);

Du sieur RIVAGE, relieur, rue St-Jacques, 104, nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 1636 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUTEILLÉ, md de vins-logeur, rue Bourgtibourg, 26, le 16 juin à 2 heures (N° 1622 du gr.);

Du sieur FALLET, menuisier, rue Saintonge, 10, le 17 juin à 2 heures (N° 1628 du gr.);

Du sieur MOQUET, md de denrées, rue des Prouvaires, 12, le 19 juin à 12 heures (N° 1614 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAMBIER fils, graveur, rue Castiglione, 12, le 17 juin à 2 heures (N° 1517 du gr.);

De la dame veuve MOREAU, menuisier, rue des Trois-Couronnes, 35, le 19 juin à 10 heures (N° 1505 du gr.);

Du sieur TRUKSES, charron-forgeron, rue St-Lazare, 101, le 19 juin à 3 heures (N° 1520 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs eitrs à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERCET, ancien limonadier, passage du Saumon, 2, le 16 juin à 2 heures (N° 1463 du gr.);

Du sieur NIQUET et femme, restaurateurs, boulevard St-Martin, 14, le 17 juin à 9 heures (N° 1299 du gr.);

Du sieur DESPREZ, limonadier, quai de la Tournelle, 21, le 17 juin à 11 heures (N° 1239 du gr.);

Du sieur MEYER, agent d'affaires, rue des Coquilles, 2, le 18 juin à 1 heure (N° 570 du gr.);

Du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, le 18 juin à 1 heure (N° 1224 du gr.);

Du sieur TREMBLAY, herboriste, rue de Duras, 3, le 19 juin à 3 heures (N° 923 du gr.);

Du sieur GUERIN, md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, le 19 juin à 3 heures (N° 1427 du gr.);

Du sieur LAMBEL, md de vins-logeur, rue Maubuée, 5, le 19 juin à 3 heures (N° 1048 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur VERRE, md de vins, rue Levêque, 14, sont invités à se rendre le 19 juin à 10 heure, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 9513 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PETIT, boucher à St-Denis, rue Compoise, 11, le 17 juin à 11 heures (N° 1376 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROSTAINE, tailleur, rue Richelieu, 26, entre les mains de MM. Bidard, rue Las-Cases, 12; Desseus, rue Tiquetonne, 17, syndics de la faillite (N° 1615 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELIN, tenant les bains Saint-Martin, rue Saint-Martin, 112, sont invités à se rendre le 17 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur douner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9681 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FUSILIER, négociant, rue des Bons-Enfans, 1, sont invités à se rendre le 19 juin à 3 heures, au Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9223 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COGRANNÉ, négociant, rue Saint-Honoré, 121, sont invités à se rendre le 19 juin à 3 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 9280 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 12 JUIN.

Dix heures : Veuve Grange et Betout, commissionnaires en bronzes, clôt. — Legay, menuisier, synd. — Dufresnois, docteur-médecin tenant maison de santé, rem. à huitaine.

Onze heures : Grenier, bijoutier-horloger, id. — Rampand et femme, lui md de rubans, conc. — Pierron, limonadier, clôt.

Midi : Deboisadam, libraire, id. — Paris, menuisier en cadres, id. — Alrig, fab. de boutons de cuivre, id. — Mouton et C^e^, mds de nouveautés, synd. — Poupart, boulanger, conc. — Haize, mécanicien, vérif. — Delenbrouke, md de nouveautés, id. — Nicolardot, maître charpentier, id.

Deux heures : Magnan jeune, entrep. de maçonnerie, id. — Ravoux, épicier, id.

Trois heures : Church, fabricant de dentelles, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 8 juin.

M. Wasse, rue du Paon, 5 et 7. — Mlle Perrot, rue du Faubourg-St-Jacques, 27. — M. François, rue de la Boucherie, 6. — Mme Bocquet, rue Thévenot, 25. — Mlle Ringuet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 108. — M. Compau, rue Grange-aux-Belles, 2. — M. Lafontaine, rue du Faub-Saint-Martin, 78. — M. Danel, rue et île Saint-Louis, 31. — M. Bonnier, rue de la Comète, 6. — Mme Rorlet, rue Madame, 16. — M. Prouvais, rue du Regard, 3. — Mme Lacour, rue St-Nicolas-d'Antin, 35. — Mme Van-Loon, rue des Petites-Écuries, 5. — Mme Dulvart, rue de Lancry, 3. — M. Macquet, rue du Temple, 94.

Du 9 juin.

Mme veuve Segneville, rue de la Bienfaisance, 15. — Mme veuve Vandermarq, rue de Grammont, 21. — Mme veuve Lefèvre, rue Montpensier, 36. — Mme Pasquier, rue du Faubourg-St-Denis, 47. — M. Chapon, rue du Cadran, 17. — Mme Delpierre, rue Tirechappe, 26. — M. Chapet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 85. — M. Lemarchand, rue des Gravilliers, 29. — M. Goupil, rue Vendôme, 8. — Mlle Leduc, passage de la Réunion, 4. — M. Gaillard, quai d'Orléans, 10. — M. le comte de Bourbon-Conty, rue de Varennes, 17. — Mlle Gaillard, rue de Sèvres, 119. — Mme veuve Girardot, rue des Francs-Bourgeois, 11. — Mme Piremont, rue Gracieuse, 16. — M. Levert, à la Pitié. — Mlle Vauguer, rue de Sèvres, 19. — M. Lecottier, à Beaujon. — M. Grudet, rue du Temple, 83. — Mme Gautier, rue du Ponceau, 9. — Mlle Grosjean, rue du Grand-Hurleur, 25.

BOURSE DU 11 JUIN.

A TERME.	1^er^ c.	pl. ht.	pl. bas	d^er^ c.
5 0/0 comptant...	116 65	116 65	116 55	116 55
— Fin courant...	116 95	116 95	116 70	116 70
3 0/0 comptant...	84 70	84 70	84 65	84 65
— Fin courant...	84 80	84 80	84 50	84 50
R. de Nap. compt.	103 60	103 80	103 60	103 80
— Fin courant...	104 —	104 20	104 —	104 20

Act. de la Banq.	3555 —	Empr. romain.		103 7/8
Obl. de la Ville.	1307 50		det. act.	28 —
Caisse Laffitte.	1127 50	Esp.	— diff.	— —
— Dito.....	5250 —		— pass.	6 3/4
4 Canaux.....	1270 —		3 0/0.	76 75
Caisse hypoth.	807 50	Belgiq.	5 0/0.	105 1/4
St-Germain	735 —		Banq.	917 50
Vers. droite.	535 —	Emp. piémont.		1165 —
— gauche.	350 —	3 0/0 Portugal		— —
P. à la mer.	— —	Haïti.....		615 —
—à Orléans.	520 —	Lots (Autriche)		— —

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1840. F C

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT.
le maire du 2^e^ arrondissement.